



## Compte-rendu Conseil Municipal du mercredi 15 décembre 2021

---

Pour affichage et mise en ligne sur le site de la Ville <https://www.ville-lamadeleine.fr/>  
Le 17 décembre 2021

---

Le mercredi 15 décembre 2021 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire de séance** : M. LONGUENESSE Justin

**Présents** : M. LEPRÊTRE Sébastien, M. LONGUENESSE Justin, M. FLAJOLET Bruno, Mme LE ROY Céline, M.ROBIN Olivier, Mme BIZOT Evelyne, Mme DUPEND Cécile, M. LAURENT Quentin, Mme SENSE Isabelle, Mme TASSIS Heidi, M. ANDREASSIAN Michel, Mme FEROLDI Julie, Mme LIEVIN Mathilde, M. MOSBAH Pascal, M. RINALDI Roberto, Mme ROUSSEL Hélène : conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

**Excusés représentés** : Mme MASSIET Violette, pouvoir à Mme DUPEND ; M. ZIZA Eryck, pouvoir à M. ROBIN; Mme POUILLIE Stéphanie, pouvoir à Mme Le ROY ; Mme BRICHET Céline, pouvoir à Mme BIZOT ; M.POUTRAIN Arnaud, pouvoir à M. LAURENT ; M. AGRAPART SERENUS, pouvoir à Mme TASSIS ; Mme BOUX Doriane, pouvoir à Mme SENSE ; M. BRONSART François, pouvoir à M. LONGUENESSE ; Mme COLIN Virginie, pouvoir à Mme DUPEND ; M. DE LA FOUCHARDIERE Grégoire, pouvoir à M. LONGUENESSE ; Mme DELANNOY Michèle, pouvoir à Mme SENSE ; M. DZIALAK Rémi, pouvoir à M. LAURENT ; Mme FAUCONNIER Isabelle, pouvoir à Mme LE ROY ; M. LECLERCQ, pouvoir à M. FLAJOLET ; Mme MASQUELIN, pouvoir à Mme BIZOT ; M. PIETRINI Bruno, pouvoir à M. ROBIN; Mme ROGE Florence, pouvoir à Mme TASSIS ; M. SAMSON Olivier, pouvoir à M. LEPRETRE ; M. SINGER Martial, pouvoir à M. LEPRETRE.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

### Adoption du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2021

**ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE** (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir »)

### **Rapporteur : Monsieur le MAIRE**

Commission Affaires Générales et Intercommunales

### **DÉLIBÉRATION 01/01 SCHEMA DE MUTUALISATION 2021-2026 CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LA MADELEINE ET LA MEL - VOLET URBANISME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-22, L.5215-27 et L.5217-7 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°1/7 du Conseil Municipal du 1er juin 2015 relative à l'adhésion à la convention de coopération relative à l'acquisition d'un logiciel mutualisé de gestion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et des autorisations du droit des sols (ADS) ;

Vu la délibération n°05/03 du Conseil Municipal du 18 février 2021 relative au Plan Pluriannuel d'Economies 3 qui prévoit la poursuite des projets de mutualisation permettant des économies d'échelle pour la Ville dans le cadre des partenariats habituels et de nouveaux partenariats à mettre en place ;

Vu la délibération n° 21C0097 du 19 février 2021 de la Métropole Européenne de Lille élaborant un schéma de mutualisation 2021-2026 permettant de compléter l'offre de service existante et de proposer quatre volets d'intervention aux communes (un portail numérique pour la gestion des autorisations d'urbanisme et de publicité, un service instructeur métropolitain en matière d'autorisation du droit des sols élargissant son offre à l'accompagnement en matière de police d'urbanisme, un nouveau service instructeur métropolitain en matière d'affichage extérieur, une nouvelle offre relative au registre dématérialisé des procédures de participation du public) ;

Vu la convention de coopération relative à la mise en œuvre d'une solution de gestion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et des autorisations du droit des sols (ADS) entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la commune de La Madeleine en date du 17 août 2015 ;

Vu le projet de convention avec la Métropole Européenne de Lille, relatif à la mutualisation en matière d'urbanisme, annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission de Monsieur le Maire qui s'est réunie le 3 décembre 2021 ;

## 1. Rappel du contexte

Lors du mandat précédent, dans le cadre de son schéma de mutualisation avec les communes, la Métropole Européenne de Lille a créé le 1er juillet 2015 un service instructeur afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes intéressées. Cette création faisait suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

Par ailleurs, cet accompagnement s'est traduit par la mise en place à la même date d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes.

Le schéma de mutualisation 2021-2026 est l'occasion pour la MEL de confirmer et compléter son offre de mutualisation dans le domaine de l'urbanisme en proposant quatre volets d'intervention aux communes.

- une prestation de service relative au logiciel métier « GéOxalis » complété par la mise en place d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) ;

- un service commun relatif au Service Instructeur Métropolitain (SIM ADS) dans le domaine des autorisations du droit des sols élargi à l'accompagnement des communes dans l'exercice des pouvoirs de police dans ce domaine ; un service commun relatif au Service Instructeur Métropolitain (SIM RLPi) dans le domaine des autorisations du droit de l'affichage extérieur élargi à l'accompagnement des communes dans l'exercice des pouvoirs de police dans ce domaine ;

- une prestation de service relative au registre numérique pour permettre aux communes de répondre à leurs obligations légales en matière de concertation, d'enquêtes publiques, de mise à disposition des études d'impact.

Cette mutualisation sera effective à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 5 ans.

## 2. Objet de la délibération

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la signature de la convention avec la MEL dans les deux domaines suivants et selon les conditions énoncés ci-après :

### **UN PORTAIL NUMERIQUE POUR LA GESTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE PUBLICITE ET LE GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Au cours du précédent mandat, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a développé un accompagnement auprès des communes volontaires en matière d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) se traduisant notamment par la mise en place, dès le 1er juillet 2015, d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes. Ce progiciel de gestion est aujourd'hui adopté par 93 communes pour la partie ADS de la Métropole.

Dans le cadre du schéma de mutualisation 2021-2026, il est proposé d'une part de sortir le volet DIA du périmètre actuel (dans la mesure où c'est la MEL qui est, depuis la réforme de 2017, titulaire du Droit de Préemption Urbain) et d'autre part d'intégrer le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme par voie électronique.

La mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) constitue la réponse aux évolutions imposées par la loi.

La mise à disposition du progiciel d'instruction répond à la logique de prestation de service prévue aux articles L.5215-27 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La tarification de ce portail numérique intégrant dorénavant le GNAU tient compte du nombre d'habitants des communes :

Strates	Coût annuel HT en Euros
Communes moins de 3 000 habitants	176,76 €
Communes entre 3000 et 9 999 habitants	530,27 €
Communes entre 10 000 et 19 999 habitants	1 178,38 €
<b>Communes entre 20 000 et 49 999 habitants</b>	<b>1 531,89 €</b>
Communes entre 50 000 et 99 999 habitants	4 242,17 €
Lille-Lomme-Hellemmes	9 427,04 €

### **LE REGISTRE DEMATERIALISE DES PROCEDURES DE PARTICIPATION DU PUBLIC**

Le cadre législatif a accéléré la dématérialisation des procédures de participation du public en urbanisme et en aménagement (enquêtes publiques, concertation préalable, procédures de participation du public par voie électronique), en incitant à l'usage d'un registre dématérialisé.

Dans le cadre du schéma de mutualisation 2021-2026, la MEL propose de mutualiser son registre numérique avec ses communes membres, outil rendu nécessaire dans la mise en œuvre de nombreuses procédures.

La mise à disposition du registre dématérialisé des procédures de concertation répond à la logique de prestation de service prévue aux articles L.5215-27 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les intérêts de cette mutualisation pour la commune sont les suivants :

- disposer d'un outil adapté aux procédures d'urbanisme et reconnu par ses utilisateurs métropolitains ;
- bénéficier du support des services métropolitains aguerris à son usage ;
- sécuriser juridiquement ces procédures ;
- disposer d'un outil mobilisable rapidement sur demande, et selon leurs besoins.

En outre, la mutualisation permettra également de ne pas faire porter à notre commune le poids humain et financier de la mise en place d'un tel dispositif qui ne s'avérera nécessaire que très ponctuellement. Par ailleurs, dans de nombreux cas, le maire peut refacturer ce montant au maître d'ouvrage du projet.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Prestations	Prix TTC	Intervention MEL	Prix final
Enquête publique avec formation1 (avec déplacement)	336 € Formation : 888 €		1224 €
Enquête publique avec formation1 (sans déplacement)	336 € Formation : 720 €		1056 €
Enquête publique sans formation	336 €	305 €	641 €
Procédure de participation	336 €	305 €	641 €
Concertation	336 €	305 €	641 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le projet de convention de mutualisation en matière d'urbanisme entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec la Métropole Européenne de Lille, ladite convention de mutualisation en matière d'urbanisme, annexée à la présente délibération.

DECIDE d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget municipal.

La présente délibération et son annexe signée seront transmises à la Préfecture et à la Métropole Européenne de Lille.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

**DÉLIBÉRATION 01/02 CŒUR DE VILLE - GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE ET LA MEL - MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DES FUSILLÉS ET DÉPORTÉS - MODIFICATION DU NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS A DEPOSER UNE OFFRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2113-6, L.2113-7 et R.2142-17 ;

Vu la délibération n°01/08 du 12 octobre 2020 relative à la convention de groupement de commandes entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille concernant la maîtrise d'oeuvre pour la requalification de la place des Fusillés et Déportés ;

Vu la décision n°20DD0756 du 22 octobre 2020 de Monsieur le Président de la MEL autorisant la constitution dudit groupement de commande ;

Vu ladite convention de groupement de commande entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales qui s'est réunie le 03 décembre 2021 ;

Considérant que suite à la délibération n°01/08 du Conseil Municipal du 12 octobre 2020 et à la décision directe n°20DD0756 du 22 octobre 2020 de Monsieur le Président de la MEL, la Ville de La Madeleine et la MEL ont signé une convention de groupement de commande pour l'étude de requalification de la place des fusillés et déportés, la procédure retenue pour la dévolution de la prestation étant l'appel d'offres restreint et la MEL étant coordonnateur du groupement ;

Considérant que l'article R.2142-17 du Code de la Commande Publique prévoit que le nombre minimum de candidats invités à remettre une offre ne peut être inférieur à cinq en appel d'offres restreint alors que la décision directe précitée de la MEL et la délibération n°01/08 du Conseil Municipal limitent ce nombre à trois ;

Considérant qu'il convient donc de modifier la délibération n°01/08 du Conseil Municipal du 12 octobre 2020 sur ce point et de porter à cinq le nombre maximum de candidats à retenir à l'issue de la phase "candidature" (le Bureau de la MEL délibérant également en ce sens le 17 décembre 2021 pour modifier la décision directe n°20DD0756 du 22 octobre 2020) ;

Considérant qu'une prime d'un montant de 8.000 € HT maximum sera allouée à chaque candidat ayant remis en phase "offre" les prestations demandées, à l'exclusion de l'attributaire, prise en charge de la manière suivante par les maîtres d'ouvrage :

- 4 000 € HT par la MEL ;
- 4 000 € HT par la Ville de La Madeleine.

La prime est réputée incluse dans le prix du premier élément de mission de l'attributaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE MODIFIER la délibération n°01/08 du Conseil Municipal du 12 octobre 2020, en fixant à cinq le nombre de candidats qui seront admis à déposer une offre ;

D'IMPUTER les dépenses d'un montant de 16.000 € HT aux crédits inscrits au budget municipal en section d'investissement.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

### **DÉLIBÉRATION 01/03 AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE**

Vu les articles L.1411-1 et suivants et l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 2 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Intercommunales réunie le 3 décembre 2021, Vu l'avis du comité technique réuni le 13 décembre 2021,

Considérant que la Ville se doit d'assurer dans le cadre de ses compétences la mise en fourrière, l'aliénation et la destruction des véhicules en infraction ou abandonnés sur son territoire,

Considérant que le contrat actuel du délégataire, DEPANNAGE ROLLIN, se termine le 7 juillet 2022 et qu'il convient d'anticiper son renouvellement,

Considérant que la Ville n'est pas dotée des moyens de gérer directement ce service et qu'il convient donc de rester sur le principe d'une délégation de service public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le principe de délégation du service public de la gestion de la fourrière automobile, AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure de délégation simplifiée de service public.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

### **DÉLIBÉRATION 01/04 AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT ET AUTRES MANIFESTATIONS**

Vu les articles L.1410-1, L.1411-1 et suivants, L.1413-1, et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1121-3 du Code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 2 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Intercommunales réunie le 3 décembre 2021, Vu l'avis du comité technique réuni le 13 décembre 2021,

Considérant que la Ville de La Madeleine se doit d'assurer dans le cadre de ses compétences la gestion des marchés d'approvisionnement et autres manifestations autorisées sur le domaine public municipal (fêtes foraines, cirques, théâtre ambulant),

Considérant que ce service est actuellement assuré par la SOMAREP dans le cadre d'une concession qui se termine le 17 juillet 2022 et qu'il convient d'anticiper son renouvellement,

Considérant qu'en vertu de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se prononce sur le mode de gestion de ce service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1, afin de pouvoir engager la procédure de mise en concurrence requise pour assurer la continuité du service à l'échéance de la concession actuelle,

Considérant que le choix d'une gestion déléguée permet à la Ville d'externaliser les charges de gestion du personnel et de gestion du service, et de transférer au concessionnaire le risque d'exploitation, en fournissant un service de qualité aux usagers grâce au savoir-faire, et aux moyens financiers et humains mobilisés par les sociétés spécialisées dans ce secteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le principe de concession du service public de la gestion des marchés d'approvisionnement et autres manifestations,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure de concession de service public prévue par le Code de la commande publique.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

### **Rapporteur : Monsieur LONGUENESSE**

Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité

### **DÉLIBÉRATION 02/01 EXPERIMENTATION D'UN SERVICE DE VELO-CARGO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment le titre III ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), notamment l'article 34 ;  
Vu la délibération cadre n°01/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2019, concernant le Plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines ;  
Vu la délibération cadre n°08/01 du Conseil Municipal du 16 octobre 2019, concernant le nouveau Plan de Déplacements Doux ;  
Vu la délibération n°01/02 du Conseil Municipal du 11 juin 2020, concernant les délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire ;  
Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté lors du Conseil Métropolitain du 19 février 2021 ;  
Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité qui s'est réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Considérant l'importance de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère engendrées par la pollution automobile et à limiter les effets de celle-ci sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que la stimulation des alternatives à la voiture constitue un axe du projet de mandat 2020-2026 ;

Considérant la nécessité de favoriser l'usage des mobilités douces, notamment en vue du report modal des moyens de déplacement ;

Considérant le dispositif AVELO2 de l'ADEME finançant 50% des actions dont la Ville de La Madeleine est lauréate, notamment autour de l'expérimentation de services vélo ;

Considérant que cette expérimentation consiste en la mise à disposition aux Madeleinois de véhicules de type vélo-cargo sur 2 jours consécutifs en semaine ou le week-end ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE l'expérimentation d'un service de vélo-cargo à destination des Madeleinois ; DÉCIDE d'imputer les dépenses correspondantes au budget communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce projet et à solliciter toutes demandes de subvention en lien avec ce nouveau service.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

### **DÉLIBÉRATION 02/02 ZONE D'ACTIVITES SOLIDAIRES - PERENNISATION DE L'OUTILLOTHEQUE ET EXPERIMENTATION D'UNE BRICOTHEQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment l'article 70 ;

Vu la délibération n°04/07 du Conseil Municipal du 22 juin 2018, concernant le projet de Zone d'Activités Solidaires (ZAS) et la révision du PLU ;

Vu la délibération n°04/03 du Conseil Municipal du 04 octobre 2018, approuvant l'acquisition des locaux de la SEML ERGONOR rue Delesalle en vue de réaliser une Zone d'Activités Solidaires ;

Vu la délibération n°08/02 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018, concernant le lancement d'une étude de programmation pour la réalisation de la future Zone d'Activités Solidaires ;

Vu la délibération n°02/02 du Conseil Municipal du 22 juin 2020 relative à la mise en place à titre expérimental d'une outillothèque au sein de la ZAS ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité qui s'est réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Considérant le projet municipal d'ouverture d'une Zone d'Activités Solidaires qui comprendra à terme différentes activités relevant de l'économie sociale et solidaire, et notamment une ressourcerie/recyclerie, un atelier de réparation/entretien/vente de vélos, une outillothèque/bricothèque, les ateliers AMIS et un espace de petite restauration en circuits courts ;

Considérant les délais nécessaires pour les phases d'étude, de consultation et d'instruction des dossiers d'urbanisme avant le démarrage des travaux d'aménagement de la ZAS ;

Considérant l'intérêt d'optimiser l'occupation du bâtiment actuel dans ce cadre et ainsi de pérenniser l'outillothèque, à savoir le prêt de différents outils de bricolage et de jardinage ;

Considérant le déménagement de l'association de réparation de vélos Bicycl'Up dans les locaux d'AMIS rue Jeanne d'Arc, libérant de l'espace propice au développement de l'activité de l'outillothèque et à la mise en place d'ateliers de bricolage et réparation sur place dans le cadre de la bricothèque qui figure dans le projet de la ZAS ;

Considérant que la pérennisation de ce service proposé aux Madeleinois s'accompagne d'un investissement régulier de la Ville pour l'achat de nouveaux outils et la mise à disposition de personnels ;

Considérant l'engagement des emprunteurs à restituer le matériel emprunté dans un état conforme ainsi que le versement d'un dépôt de garantie et d'une compensation des consommables, par référence au prix d'achat par la Ville ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE la pérennisation de l'outillothèque et la mise en place d'ateliers de bricolage et de réparation dans le cadre de la bricothèque au sein de la future ZAS ;

APPROUVE la fixation des tarifs des consommables et des cautions, par référence au prix d'achat par la Ville, dans la limite d'un plafond de 1.000 € pour la caution s'agissant des outils d'une valeur supérieure ;

DÉCIDE d'imputer les dépenses et recettes correspondantes au budget communal.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

**Rapporteur : Monsieur le MAIRE**

**DÉLIBÉRATION 03/01 PARTICIPATIONS FACULTATIVES AUX FRAIS DES ÉCOLES PRIVÉES :  
REGULARISATION**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, Vu l'article L.212-4 du Code de l'éducation,  
Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 24 novembre 2021,  
Considérant qu'au même titre que les écoles publiques, la Ville octroie chaque année une participation facultative pour le transport scolaire, le matériel de sport et la pharmacie aux écoles privées Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève,  
Considérant que les montants de cette participation ont été omis dans les subventions figurant dans la délibération 03/05 de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2021 et qu'il y lieu de procéder à une régularisation,  
Considérant que ces montants figurent bien dans les conventions annuelles signées entre la Ville et ces écoles,  
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :  
DECIDE d'attribuer aux écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève le versement des subventions reprises ci-dessous pour l'année 2021 :

Jeanne d'Arc Transport scolaire

Montant école maternelle : 990,00 €

Montant école élémentaire : 960,00 €

Matériel de sport

Montant école maternelle : 250,00 € Montant école élémentaire : 80,00 €

Pharmacie

Montant école maternelle : 50,00 € Montant école élémentaire : 50,00 €

Sainte Geneviève Transport scolaire

Montant école maternelle : 660,00 €

Montant école élémentaire : 480,00 €

Matériel de sport

Montant école maternelle : 250,00 € Montant école élémentaire : 80,00 €

Pharmacie

Montant école maternelle : 50,00 € Montant école élémentaire : 50,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides sur le budget 2021.

**ADOPTÉ PAR 28 VOIX POUR** (M. LAURENT ne prend pas part au vote) – **6 ABSTENTIONS**

(M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir »)

**Rapporteur : Monsieur FLAJOLET**

Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire

**DÉLIBÉRATION 04/01 DOTATION DE PISTOLETS SEMI-AUTOMATIQUES POUR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ; Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.511-5 et R.511-12 ;

Vu le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de Police Municipale ;

Vu la Convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de La Madeleine et des forces de sécurité de l'État du 18 juin 2021 ;

Vu la délibération 01/07 du 16 février 2015 émettant un avis favorable à la dotation d'armes de catégorie B des agents de la police municipale ;

Vu l'avis de la Commission « Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire » du 16 novembre 2021 ;

Considérant que les agents de Police Municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'État du département, sur demande motivée du Maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État ;

Considérant l'existence d'une convention de coordination entre la Police Municipale de la Ville de La Madeleine et les forces de sécurité de l'État précisant les moyens mis en œuvre sur la commune dans le cadre du diagnostic local de sécurité et prévoyant dans son article 11 le port d'armes de catégorie B et D ;

Considérant que les agents de Police Municipale qui se sont vus dispenser une formation spécifique sont d'ores-et-déjà en possession d'une arme de catégorie B et en l'espèce, d'un revolver ;

Considérant que les pistolets semi-automatiques présentent de nombreux avantages ergonomiques et techniques qui facilitent leur prise en main par l'ensemble des agents de Police Municipale indépendamment de leur sexe ou de leur préférence manuelle ;

Considérant que la capacité en munitions des pistolets semi-automatiques est supérieure à celle des revolvers ;

Considérant le niveau critique de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national et l'exposition des forces de

l'ordre face à cette menace ;

Considérant la multiplication des faits de violence commis à l'égard des forces de l'ordre, notamment les policiers municipaux ;

Considérant, dans ce contexte, la nécessité de renforcer les moyens de protection des agents de Police Municipale ;

Considérant que les agents de Police Municipale devront tous suivre préalablement une formation initiale à l'usage de ces armes en complément de celle qu'ils ont déjà reçues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à demander au représentant de l'État du Département de doter les agents de Police Municipale de la Ville de La Madeleine de pistolets semi-automatiques, conformément à la réglementation en vigueur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention de coordination entre la Police Municipale de la Ville de La Madeleine et les forces de sécurité de l'État ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR – 6 ABSTENTIONS** (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir »)

### **DÉLIBÉRATION 04/02 RENOUVELLEMENT DE L'EXPERIMENTATION RELATIVE AU DEPLOIEMENT D'UNE BRIGADE PLURICOMMUNALE DE SURVEILLANCE ET DE TRANQUILLITÉ NOCTURNES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.512-1-1 et suivants, R.512-1 à R.512-6 ;

Vu la loi n° 99-291 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et 61-1 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ; Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ; Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ; Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la Convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de La Madeleine et des forces de sécurité de l'État du 18 juin 2021 ;

Vu la délibération 01/02 du 18 février 2021 approuvant le principe d'une expérimentation d'une brigade pluricommunale de surveillance et de tranquillité nocturnes ;

Vu l'avis de la Commission « Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire » du 16 novembre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique du 13 décembre 2021 ;

Considérant que l'expérimentation initiée au cours de l'été 2021 a démontré l'intérêt opérationnel d'organiser des patrouilles nocturnes chaque vendredi et samedi afin de prévenir toute forme de délinquance ;

Considérant que la Ville de Wambrechies souhaite s'associer à ce dispositif ;

Considérant que les communes de Marquette-Lez-Lille, Saint-André-Lez-Lille, Wambrechies et La Madeleine disposent chacune d'une police municipale ;

Considérant qu'afin de renforcer la sécurité des biens et des personnes, en particulier la nuit, il apparaît nécessaire et opportun de renouveler l'expérimentation d'une brigade de surveillance et de tranquillité nocturnes ;

Considérant qu'il ressort d'une lecture combinée des articles L.512-1 et R.512-2 du code de la sécurité intérieure que les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles, chaque agent de police municipale étant de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au Représentant de l'État dans le département, signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux, pour une durée minimale d'une année ;

Considérant qu'une telle mutualisation permet des économies d'échelle et une mise en commun de moyens humains et matériels à une échelle pertinente ;

Considérant que la convention précitée définit notamment les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de police municipale, et ce pour une durée de un an ;

Considérant qu'un comité de pilotage composé des Maires, des Adjointes délégués à la sécurité publique et des Directeurs généraux des services sera créé afin de suivre l'expérimentation de la brigade de surveillance et de tranquillité nocturnes et d'en faire le bilan à l'issue de la première année de fonctionnement ;

Considérant que les quatre communes disposent de conventions de coordination avec la police municipale et les forces de sécurité de l'État et qu'il sera nécessaire pour chacune d'entre elles de signer des avenants Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le principe d'une mise en commun d'agents de police municipale aux fins de créer une brigade pluricommunale de surveillance et de tranquillité nocturnes ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention de mise en commun d'agents de police municipale ;

PREND ACTE de la signature par Monsieur le Maire d'un avenant à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget communal.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

### **DÉLIBÉRATION 04/03 EXTENSION DE LA DUREE DE CONSERVATION DES IMAGES DE VIDEOPROTECTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 ;

Vu la délibération 04/01 du 14 octobre 2010 actant le principe d'installation progressive d'un système de vidéosurveillance polyvalent sur l'ensemble du territoire et autorisant monsieur le Maire à poursuivre la démarche par la sollicitation d'autorisations préfectorales d'installation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la Convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de La Madeleine et des forces de sécurité de l'État du 18 juin 2021 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019/0166 du 24 juin 2019 et n° 2020/0972 du 29 septembre 2020 autorisant la Ville de La Madeleine à installer des caméras de vidéoprotection et conserver leurs images pendant quatorze (14) jours ;

Vu l'avis de la Commission « Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire » du 16 novembre 2021 ;

Considérant que ce délai ne permet pas d'analyser toutes les réquisitions des services de police nationale, celles-ci étant parfois sollicitées plus de quatorze (14) jours après la commission des infractions ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'ajuster ce délai au besoin opérationnel et en l'espèce, à conserver pendant vingt-et-un (21) jours les images de vidéoprotection transmises par les cent-dix

(110) caméras actuellement installées sur l'ensemble du territoire madeleinois ;

Considérant que l'extension de la durée de validité de ces images devra être préalablement autorisée par le représentant de l'État du département ;

Considérant l'engagement pris au titre du projet de mandat 2020-2026 visant à poursuivre le maillage du territoire communal par l'installation d'une cinquantaine de caméras de vidéoprotection supplémentaires ;

Considérant que les caractéristiques techniques des serveurs actuellement installés ne permettront pas de recueillir l'ensemble de images des caméras actuelles et futures, d'autant plus si la durée de leur conservation est étendue à vingt-et-un (21) jours ;

Considérant dès lors qu'il convient de planifier le remplacement des serveurs actuels ; Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le principe d'extension de la durée de conservation des images de vidéoprotection à vingt-et-un (21) jours ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu désigné à solliciter cette extension auprès du représentant de l'État du département ;

APPROUVE le principe de remplacement des serveurs actuels afin de permettre l'enregistrement des images issues des nouvelles caméras et ce, pour une durée supérieure à celle retenue jusqu'à ce jour.

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget communal.

**ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR – 6 ABSTENTIONS** (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir »)

### **Rapporteur Madame LE ROY**

Commission Finances et Sports

### **DÉLIBÉRATION 05/01 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 26 novembre 2021,

Considérant que l'exécutif de la Ville peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

A ce titre, il est nécessaire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget primitif 2022 :

Objet	Montant	Antenne	Imputation Comptable
Diagnostic amiante avant travaux / bureau de contrôle et CSPS / études sur les bâtiments	17.000,00 €	POUTRAIN	TR01D/020/2031
Création d'une aire de jeux	35.000,00 €	POUTRAIN	TR01C/823/2128
Sécurisation du stade Carpentier	15.000,00 €	POUTRAIN	TR05/412/2128

Clôture des serres municipales	30.000,00 €	POUTRAIN	TR05/823/2128
Réfection des toitures des salles Flandre	200.000,00 €	POUTRAIN	TR01D/411/21312
Menuiseries extérieures et cloison mobile au Centre Dunant	15.000,00 €	POUTRAIN	TR07/112/2138
Démolitions d'habitations (rues Alger, Filature, Joffre)	180.000,00 €	POUTRAIN	TR01D/70/2138
Acquisition d'extincteurs	1.000,00 €	POUTRAIN	TR01C/020/21568
Mise aux normes SSI	25.000,00 €	POUTRAIN	TR01C/33/21568
Remplacement des centrales d'alarmes anti-intrusion	4.000,00 €	POUTRAIN	TR01C/411/21568
Remplacement des centrales d'alarmes anti-intrusion	14.000,00 €	POUTRAIN	TR01C/412/21568
Achat de balises, potelets et signalisation verticale	5.000,00 €	POUTRAIN	TR05/821/21578
Outils et matériel service interventions rapides	2.000,00 €	POUTRAIN	TR05/020/2158
Automatisation du portail des services techniques	2.800,00 €	POUTRAIN	TR07/020/2158
Chariots de transport dematériels	8.000,00 €	POUTRAIN	TR08/020/2158
Achat de matériels électriques / outillage et matériel divers	16.000,00 €	POUTRAIN	TR09/020/2158
Remplacement de l'organigramme des clés phase 4	15.000,00 €	POUTRAIN	TR01C/020/2158
Remplacement de l'organigramme des clés phase 4	2.000,00 €	POUTRAIN	TR01C/321/2158
Mise aux normes filets du stade Carpentier	2.000,00 €	POUTRAIN	TR01C/412/2181
Acquisition de véhicules	70.000,00 €	POUTRAIN	TR08/020/2182
Acquisition de tonnelles et de mange debout	11.300,00 €	POUTRAIN	TR08/020/2184
Poteaux de guidage pour manifestations / urnes pour les élections	6.900,00 €	POUTRAIN	TR08/020/2188
Acquisition de matériel decuisine	10.000,00 €	POUTRAIN	TR01C/251/2188
Acquisition d'abris à vélos	50.000,00 €	POUTRAIN	TR05/821/2188
Géoréférencement des réseaux d'éclairage et travaux de rénovation d'éclairage public G6	220.000,00 €	POUTRAIN	TR01B/814/2315
Raccordement fibre	20.000,00 €	ROBIN	INFO/020/21533
Matériel informatique	3.210,00 €	ROBIN	INFO/020/2183
Matériel informatique	1.440,00 €	ROBIN	INFO/212/2183
Matériel de sonorisation piscine	26.737,00 €	ROBIN	INFO/413/2183
Matériel informatique	2.075,00 €	ROBIN	INFO/422/2183
Matériel informatique	2.275,00 €	ROBIN	INFO/314/2188

Matériel de téléphonie	2.460,00 €	ROBIN	INFO/020/2188
Matériel de téléphonie	165,00 €	ROBIN	INFO/212/2188
Accessoires et écran médiathèque	2.300,00 €	ROBIN	INFO/321/2188
Console médiathèque	700,00 €	MASSIET	ACTC/321/2188
Achat armement (tasers et pistolets)	21.000,00 €	FLAJOLET	POLI/112/2188
AMO vidéosurveillance – CSU intercommunal	31.000,00 €	FLAJOLET	POLI/821/2031
Extension vidéosurveillance	115.000,00 €	FLAJOLET	POLI/821/2315
TOTAL	1.185.362,00 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement reprises ci-dessus conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

**ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE** (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir »)

### **DÉLIBÉRATION 05/02 AJUSTEMENT DES TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°4/1 du 17 octobre 2012 relative à la modification des conditions de locations et prêt de salles municipales, notamment du centre d'hébergement,

Vu la délibération n°3/1 du Conseil Municipal du 18 mars 2016 relative aux participations familiales au conservatoire de musique,

Vu la délibération n°4/1 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 relative aux règles générales d'attribution des salles municipales,

Vu la délibération n°05/03 du Conseil Municipal du 18 février 2021 relative au bilan du Plan Pluriannuel d'Économies 2 (PPE 2) et présentation du Plan Pluriannuel d'Économies 3 (PPE 3),

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 26 novembre 2021,

Considérant que le taux d'inflation est en constante progression depuis l'année 2016 avec notamment un taux de 1,8 % en 2018,

Considérant l'évolution moyenne de l'inflation entre 2018 et 2020 de 1,14 %,

Considérant la conjugaison des évolutions du taux moyen d'inflation et des contributions de l'Etat au budget municipal, il est procédé à une modification de la grille tarifaire applicable aux services municipaux,

Considérant que les tarifs des services municipaux n'ont pas été revalorisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant que la piscine municipale proposera une nouvelle animation de type cross training aquatique en janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des questions pratiques de rendus de monnaie, d'arrondir les chiffres des tarifs, Il est proposé une augmentation des tarifs des services municipaux de 1 %, arrondis de la façon suivante à compter, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- pour les locations de salle : à l'euro supérieur,
- pour la jeunesse : au centième supérieur,
- pour les services périscolaires et accueils de loisirs : au centième supérieur,
- pour la piscine : au 0,05 centimes supérieurs,
  - pour le Conservatoire à Rayonnement Communal : à l'euro supérieur, à compter du mois de mai pour les inscriptions de la rentrée suivante.

Il est proposé de créer des tarifs pour la piscine comme indiqué ci-joint, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

MODIFIE les tarifs des services municipaux comme indiqué ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

CREE des tarifs pour la piscine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

**ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE** (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir »)

### **DÉLIBÉRATION 05/03 LISTE DES BIENS MEUBLES DE FAIBLE VALEUR AÏMUTER EN INVESTISSEMENT POUR L'ANNÉE 2022**

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local, qui instaure un seuil de 500 euros TTC au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/020059/C du 26 février 2002, qui vise à, d'une part, décrire l'ensemble des règles d'imputation des dépenses du secteur public local et d'autre part, diffuser la nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire,  
Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 26 novembre 2021,  
Considérant l'acquisition de nombreux biens dont la valeur est inférieure à 500 euros TTC et dont les caractéristiques sont assimilables aux biens relevant de la section d'investissement,  
Considérant la possibilité de récupérer une partie de la TVA sur ces biens grâce au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
ADOpte la liste des biens meubles de faible valeur à imputer en section d'investissement pour l'année 2022, complémentaire à l'annexe 1 de la circulaire du 26 février 2002 précitée.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

#### **DÉLIBÉRATION 05/04 MODIFICATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT**

Vu les articles L.2321-2, L.2321-3 et R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la nomenclature comptable M14 applicable aux communes,  
Vu les délibérations des Conseils Municipaux des 6 février 1996, 29 mars 2013 et 20 décembre 2017 fixant les durées d'amortissement,  
Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 26 novembre 2021,  
Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement,  
Considérant qu'il convient d'adapter les durées d'amortissement des immobilisations aux durées de vie probable de ces biens.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
ABROGE les délibérations des Conseils Municipaux des 6 février 1996, 29 mars 2013 et 20 décembre 2017 fixant les durées d'amortissement.  
FIXE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les durées d'amortissement telles que reprises en annexe.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

#### **DÉLIBÉRATION 05/05 PROVISION POUR DEPRECIATION DE CREANCES DOUTEUSES**

Vu les articles L.2321-1, L.2321-2 et R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, Vu la nomenclature comptable M14 applicable aux communes,  
Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 26 novembre 2021,  
Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses,  
Considérant que la notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de deux ans,  
Considérant que le montant de ces créances s'élève au 10/11/2021 à 3.261,10 euros, Considérant que le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15 %,  
Considérant que le régime de comptabilisation des provisions est semi-budgétaire (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à deux ans, au 10 novembre 2021, pour un montant de 489,17 euros.  
DECIDE de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public, en appliquant le taux de 15 %.  
IMPUTE la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

#### **DÉLIBÉRATION 05/06 ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

Vu l'instruction comptable M14 et notamment la rubrique 6 du titre III,  
Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 26 novembre 2021,  
Vu les demandes adressées par Madame la Trésorière pour admettre en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de 4.332,46 € au titre des années 2017 à 2021,  
Considérant que la Ville a mis à jour la liste présentée notamment pour poursuivre le recouvrement de certaines créances en excluant un montant de 509,07 €,  
Considérant que les créances sont présentées comme irrécouvrables par Madame la Trésorière aux motifs suivants et qu'il convient de les admettre en non-valeur :  
- Personnes pour lesquelles des poursuites ont été infructueuses pour un montant de 2.480,07 € (au compte 6541 « créances admises en non-valeur »),  
- Dossier de surendettement avec effacement de dettes pour un montant de 1.343,32 € (au compte 6542 « créances éteintes »),  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par Madame la Trésorière pour un montant de 3.823,39 euros,

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

### **DÉLIBÉRATION 05/07 PROVISION POUR LE FINANCEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique territoriale,

Vu la délibération 6/4 du Conseil Municipal du 14 octobre 2010 portant sur les règles d'ouverture, de fonctionnement du compte épargne-temps ainsi que sur les règles de gestion et de fermeture du compte épargne-temps,

Vu la délibération 08/06 du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 relative à la mise à jour du fonctionnement du compte épargne-temps,

Vu la nomenclature comptable M14 applicable aux communes,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 26 novembre 2021,

Considérant que la Ville a instauré le compte épargne temps qui permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés dans le cadre des modalités définies,

Considérant que pour couvrir le coût des congés accordés au titre du CET induit par la mise en place de personnels de remplacement ou le financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur, ou encore la monétisation de ces jours du CET rendu possible par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M14,

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision afin de constater une dépréciation ou un risque, ou bien d'étaler une charge exceptionnelle,

Considérant que la provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle, elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser,

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 212 agents de la Ville ont ouvert un CET,

Considérant que, dès lors que le nombre de jours sur le CET est supérieur à 15 jours, le nombre maximal de jours de congés annuels pouvant être basculés sur le compte épargne temps et faire l'objet d'une indemnisation est à fixé à 7 jours,

Considérant que la provision nécessaire au financement de ces congés est de 21.270 € pour l'exercice 2021.

Considérant que le régime de comptabilisation des provisions est semi-budgétaire, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CONSTITUE une provision, pour le financement du compte épargne temps, à hauteur de 21.270 euros.

DECIDE de réviser annuellement son montant en fonction du besoin de financement réactualisé du compte épargne temps et qu'elle sera reprise dès que le besoin de financement du compte épargne temps sera éteint.

IMPUTE la dépense au compte 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

### **DÉLIBÉRATION 05/08 CONCOURS EXCEPTIONNEL A L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB MADELEINOIS POUR LA COUPE DE LA LIGUE**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la demande formulée par l'association le 21 octobre 2021,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 26 novembre 2021,

Considérant la nécessité de soutenir les associations présentant un intérêt général pour la Ville et plus particulièrement à l'occasion de la participation des matchs pour la Coupe de la Ligue.

Considérant que le Football Club Madeleinois a participé à la Coupe de la Ligue à Pont Sainte Maxence le dimanche 17 octobre 2021 et a sollicité la Ville afin d'obtenir un soutien financier correspondant aux frais de déplacement de l'équipe en bus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « Football Club Madeleinois » une subvention affectée d'un montant de 500 euros afin de contribuer à la participation pour les frais de transport lors de leur participation à la Coupe de la Ligue à Pont Sainte Maxence le dimanche 17 octobre 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

### **DÉLIBÉRATION 05/09 CONCOURS A L'ASSOCIATION JUDO CLUB MADELEINOIS**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la demande d'avance sur subvention formulée par l'association le 26 novembre 2021, Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 26 novembre 2021,

Considérant la nécessité de soutenir les associations présentant un intérêt général pour la commune qui doivent supporter des charges de personnel pour leur fonctionnement et la réalisation de leurs activités à destination d'un public très large.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « JUDO CLUB MADELEINOIS » une subvention de fonctionnement afin de contribuer aux charges salariales de cette association pour la période du 1er janvier au 31 mars 2022 dans la limite de 25 % de la subvention de fonctionnement versée en 2021, soit 1.500 €, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, qui fixera le solde des subventions à verser.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

### **DÉLIBÉRATION 05/10 CONCOURS A L'ASSOCIATION CENTRE DE CULTURE ET D'ANIMATION**

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales, Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la demande du Centre de Culture et d'Animation (CCA) en date du 23 novembre 2021, Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 26 novembre 2021,

Considérant la nécessité de soutenir les associations présentant un intérêt général pour la commune qui doivent supporter des charges de personnel pour leur fonctionnement et pour la réalisation de leurs activités destinées à un large public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « Centre de Culture et d'Animation » une subvention de fonctionnement afin de contribuer aux charges salariales de l'association, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022, correspondant à 25% de la subvention versée au titre de 2021, soit 42 000 euros, dans l'attente du vote du budget 2022 qui fixera le solde des subventions à verser,

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le budget 2022.

**ADOPTÉ PAR 24 VOIX POUR** (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir », MME MASSIET, MME DUPEND, M. DE LA FOUCHARDIERE, M. SINGER, MME BIZOT ne prennent pas part au vote)

### **DÉLIBÉRATION 05/11 CONCOURS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R.123-25,

Vu l'article 3 de la convention de subvention 2021 entre la Ville et le CCAS qui prévoit la possibilité d'un premier versement de la subvention 2022 en début d'année, dans la limite de 25% du montant annuel de la subvention attribuée en 2021,

Vu le courrier du CCAS en date du 2 novembre 2021 sollicitant une avance de 112 500 euros, représentant 25% de la subvention de fonctionnement versée en 2021,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 26 novembre 2021,

Considérant la nécessité de soutenir cet établissement public communal qui doit supporter des charges de personnel pour son fonctionnement et la réalisation de ses activités à destination d'un public très large pour lesquels des subventions ne seront perçues qu'à la fin du second trimestre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-AUTORISE le versement d'une avance de subvention de 112 500 euros au Centre Communal d'Action Sociale, correspondant à 25% de la subvention de fonctionnement versée en 2021, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, qui fixera le solde des subventions à verser ;

-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer la dépense sur les

crédits à inscrire au budget de la Ville pour l'année 2022.

**ADOPTÉ PAR 26 VOIX POUR** (M. LE MAIRE, M. ZIZA, MME COLIN, MME DELANNOY, MME SENSE, M. SAMSON, M. PIETRINI, MME MASQUELIN, MME FEROLDI ne prennent pas part au vote)

### **DÉLIBÉRATION 05/12 REVERSEMENT DES ACOMPTES DE SUBVENTIONS DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE / CAF : ASSOCIATION LA VOLIÈRE ET CENTRE SOCIAL CHRISTIAN JANSSENS**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, Vu les articles L.2121-29 et L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu les délibérations 5/24 du Conseil Municipal du 14 avril 2021 et 5/04 du Conseil Municipal du 13 octobre 2021, attribuant à l'association La Volière une subvention de fonctionnement de 121.198,50€ et une subvention de fonctionnement complémentaire de 18.750 €,

Vu la délibération 5/23 du Conseil Municipal du 14 avril 2021, attribuant à l'association ACOLJAJQ/ Centre Social Christian JANSSENS des subventions affectées de 65.388,40 € pour l'organisation des accueils collectifs de mineurs,

Vu la délibération 9/02 du Conseil Municipal du 13 octobre 2021 relative aux relations entre la Ville et la CAF du Nord et au passage de la Convention Enfance Jeunesse à la Convention Territoriale Globale,

Vu les notifications de droits d'acompte CTG de 70% de la CAF adressés à l'association La Volière et l'association ACOLJAJQ/ Centre social Christian JANSSENS, et la communication adressée à la Ville détaillant les financements reçus par structure,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 26 novembre 2021,

Considérant que le passage du Contrat Enfance Jeunesse à la Convention Territoriale Globale a pour conséquences, en 2021, d'une part le remboursement par la Ville à la CAF de l'acompte CEJ, d'autre part le versement aux associations des acomptes des bonus territoire CTG,

Considérant que ces subventions CTG reviennent, en 2021, année de transition CEJ/CTG à la collectivité partenaire,

Considérant que les financements versés par la CAF à l'association la Volière, au titre des bonus territoire de la CTG, correspondent désormais à 800 €/place existante et 2.700 €/ par place nouvelle, soit un total de subvention CAF pour l'année 2021 de :

60 places existantes :  $60 \times 800 \text{ €} = 48.000 \text{ €}$

10 places nouvelles (proratiser/date d'ouverture) = 18.900 €

Considérant les notifications CAF de paiement de l'acompte de 70 % du droit, conformément à la convention entre la CAF et l'association, s'élevant à 46.830 €,

Considérant que les financements versés par la CAF à l'association ACOLJAJQ/centre social Christian JANSSENS, au titre des bonus territoire de la CTG, correspondent désormais à 0.41

€/heure d'accueil de loisirs,

Considérant les notifications CAF de paiement de l'acompte de 70 % du droit, conformément à la convention entre la CAF et l'association, s'élevant pour les accueils collectifs de mineurs à

6.952.37 €,

Considérant qu'il y a lieu de retenir, pour la participation de la Ville aux accueils collectifs de mineurs proposés par l'ACOLJAJQ, uniquement les heures effectivement réalisées pour les seuls enfants madeleinois,

Considérant ainsi il convient d'ajuster le montant du reversement de subvention à la Ville en fonction des heures effectivement réalisées et payées en 2021 correspondant aux périodes de vacances d'hiver, d'été et d'automne soit 5.009,87 € (17 456 h x 0.41 € x 70 %),

Considérant qu'il convient pour les heures restant à réaliser et restant à payer, conformément à la convention annuelle, de retenir la nouvelle participation financière de la Ville à 2.39 €/h (2.80 €/h définie dans la convention initiale – 0.41 € de subvention CAF versé directement à l'association),

Considérant que les soldes de ces subventions à hauteur de 30% seront perçus par les associations en 2022 et seront prises en compte par la Ville pour l'étude des subventions annuelles 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de procéder auprès de l'association La Volière et de l'association ACOLJAJQ/Centre social Christian JANSSENS à une demande de reversement des sommes perçues par la CAF au titre des bonus territoire/ acompte CTG pour les montants respectifs de 46.830 € et 5.009,87 € et aux ajustements s'agissant des subventions affectées accueils collectifs de mineurs au profit de l'association ACOLJAJQ, AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondant et à imputer la recette sur le budget 2021.

**ADOPTÉ PAR 24 VOIX POUR** (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir », M. ZIZA, MME ROGE, MME BRICHET, MME COLIN, M. LAURENT ne prennent pas part au vote)

### **DÉLIBÉRATION 05/13 CONCOURS A L'ASSOCIATION ACOLJAJQ /CENTRESOCIAL CHRISTIAN JANSSENS**

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article 6, alinéa 1, de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,



### **DÉLIBÉRATION 07/01 CONVENTION DE PRÊT A USAGE AVEC L'ASSOCIATION AMIS - AVENANT N°2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1, L.2311-7 ;  
Vu le Code Civil, notamment les articles 1875 et suivants ; Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 ;  
Vu la délibération n°4/4 du Conseil Municipal du 30 Mars 2015 relative à la convention de mise à disposition des locaux à l'association AMIS ;  
Vu la délibération n°07/05 du Conseil Municipal du 14 avril 2021 portant sur l'avenant à la convention de prêt à usage pour les ateliers AMIS ;

Considérant que des installations sises 30 rue Jeanne d'Arc, 131, 137, 139 et 141 rue Kléber ont été mises à disposition de l'Association Madeleinoise d'Intégration Sociale (A.M.I.S.) par la Ville de La Madeleine, à la suite de la signature d'un contrat de prêt à usage ;

Considérant la convention d'occupation temporaire dont bénéficie Bicycl'Up au sein des locaux sis Z.A. du Pré Catelan, 8 Rue Delesalle, 59110 La Madeleine, qui arrive à échéance le 31 décembre prochain,  
Considérant l'activité de l'association Bicycl'Up en faveur de la mobilité douce, du réemploi et du recyclage, faisant écho à l'activité d'intérêt général de AMIS,

Considérant la volonté d'intégrer l'association Bicycl'up au sein des locaux sus cités, actuellement occupés dans leur intégralité par AMIS,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à la convention de prêt à l'usage entre la ville de La Madeleine et l'Association AMIS afin de redéfinir la répartition des locaux, dans le cadre de l'attribution d'une partie de ceux-ci à l'association Bicycl'up.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les termes de l'avenant, ci-annexé, à la convention de mise à disposition des locaux sis rues Jeanne d'Arc et Kléber à La Madeleine au profit de l'Association A.M.I.S. ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer l'avenant précité à ladite convention avec l'Association A.M.I.S. suivant les conditions ci-dessus mentionnées, ainsi que tout acte d'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR** (M.ZIZA, MME COLIN, MME DELANNOY, M. LONGUENESSE, MME SENSE, M. ANDREASSIAN ne prennent pas part au vote)

### **DÉLIBÉRATION 07/02 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'ASSOCIATION BICYCL'UP : FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°02/03 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 relative à la mise en place à titre

expérimental d'un atelier vélo au sein de la ZAS ;

Vu la délibération n°07/01 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 relative à la convention de prêt à l'usage avec l'association AMIS – Avenant n°2 ;

Considérant les locaux situés au sein de l'ensemble immobilier sis 30 rue Jeanne d'Arc, 131, 137, 139 et 141 rue Kléber, comprenant les parcelles cadastrées section AC 44, 45, 50, 51, 52, 53 et 1011 ;

Considérant l'échéance fixée au 31 décembre 2021, de la convention actuelle entre la Ville et Bicycl'Up au sein des locaux de la ZAS situé rue Delesalle à La Madeleine ;

Considérant que la Ville de La Madeleine et l'Association madeleinoise de réparation de cycles Bicycl'up souhaitent établir une nouvelle mise à disposition d'un local au sein de l'ensemble immobilier sis 30 rue Jeanne d'Arc (98 m<sup>2</sup> d'atelier et stockage) ;

Considérant la décision d'intégrer l'association Bicycl'Up au sein des locaux rue Jeanne d'Arc précités ;

Considérant la nécessité de déterminer le montant de l'indemnité temporaire d'occupation du local à mettre à disposition de l'association Bicycl'Up ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation du local précité, fixé à 196 €, dans le cadre de la mise à disposition des locaux sis rues Jeanne d'Arc et Kléber à La Madeleine, conclue avec l'Association Bicycl'Up ;

AFFECTE la recette correspondante au budget communal.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

### **Rapporteur Monsieur ROBIN**

Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises Locales, Ville Intelligente

### **DÉLIBÉRATION 08/01 RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DEREMPLACEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1, portant sur le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant à temps partiel ou indisponible,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret

n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2021,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE les recrutements d'agents contractuels dans les conditions prévues par les articles 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles.

DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

**DÉLIBÉRATION 08/02 RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS SAISONNIERS NON PERMANENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1-2° précisant que « les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs »,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2021,

Considérant qu'en prévision des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services des accueils de loisirs, de certains services municipaux,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1- 2° de la loi n°84-53 précitée,

A ces titres, il convient d'autoriser les recrutements suivants :

- directeurs d'accueils de loisirs et animateurs :

Période fin 2021/2022	Animateurs sans BAFA ou en cours d'obtention du BAFA (stagiaire) sur le grade d'adjoint d'animation (1 <sup>er</sup> échelon) Au maximum 50% des effectifs	Animateurs sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2 <sup>nd</sup> e classe (4 <sup>ème</sup> échelon) Au minimum 50% des effectifs	Directeur sur le grade d'animateur (8 <sup>ème</sup> échelon)	Directeur adjoint sur le grade d'animateur (4 <sup>ème</sup> échelon)
Fin d'année 2021	6	15	3	/
Hiver 2022	13	24	2	1
Printemps 2022	8	25	3	1
Juillet 2022	21	36	5	5
Août 2022	16	36	1	2
Automne 2022	7	29	1	1
Fin d'année 2022	5	21	4	1
Totaux	70	171	16	11

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE le recrutement d'agents contractuels, selon les conditions ci-dessous, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour des périodes de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 précitée. A ce titre, seront créés les emplois à temps complets suivants pour exercer les fonctions aux périodes et grades suivants selon le détail précité :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les contrats correspondants

- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

**DÉLIBÉRATION 08/03 RECENSEMENT DE LA POPULATION : CRÉATION ET REMUNÉRATION DES EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires  
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population,  
Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2021,

Considérant la réalisation d'enquêtes de recensement de la population pendant 5 semaines en janvier et février de chaque année, pour le compte de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer chaque année cette mission auprès de la population, de créer des emplois occasionnels d'agents recenseurs conformément à l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
Considérant qu'il est envisagé de proposer à nos agents municipaux titulaires d'être agents recenseurs, rémunérés en heures supplémentaires ou heures complémentaires (rémunération des IHTS), en dehors de leur temps de travail,  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir la rémunération, comprise dans l'enveloppe globale de dotation que nous percevons de la Préfecture pour cette mission de recensement, du coordonnateur communal qui assure pendant cette période de 5 semaines une activité supplémentaire,

Considérant que la rémunération des agents recenseurs, fixée librement dans les limites accordées par les textes en vigueur, est de la pleine responsabilité des communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CRÉE 5 emplois minimum non permanents d'agents recenseurs avec la possibilité de recrutement parmi nos agents municipaux,
- AUTORISE la rémunération du coordonnateur communal sur la base d'un forfait couvrant la totalité de la période de recensement,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats s'y rapportant,
- CONFIRME les montants suivants pour la rémunération des agents recenseurs : 2 séances de formation  
INSEE : 33 euros ;  
1 tournée de reconnaissance : 33 euros ;  
Feuille de logement : 1,43 euros ;  
Bulletin individuel : 1,65 euros ;  
Forfait coordonnateur communal : 300 euros.
- DIT que les dépenses correspondantes sont prévues à cet effet au budget de la commune.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

### **DÉLIBÉRATION 08/04 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 13H00 EN UN POSTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET 14H00**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 fixant les conditions d'intégration dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A,

Vu les décrets n°2010-329 et N°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1399 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2021,

Considérant que, dans le cadre du projet d'établissement et suite aux demandes croissantes de certaines activités musicales, il y a lieu de répondre aux besoins des madeleinois en permettant cet accroissement horaire au sein du Conservatoire à Rayonnement Communal,

Considérant la nécessité de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet de 13h00 en un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 14h00,

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- TRANSFORME un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet de 13h00 en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet de 14h00,

□ DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

### **DÉLIBÉRATION 08/05 EXTENSION DU CHÈQUE ÉNERGIE AUX AGENTS DE LA COMMUNE DE LA MADELEINE PERCEVANT LES NIVEAUX DE REMUNERATION LES PLUS BAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.124-1 à L.124-5 et .124-1 à D.124-16,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88-1,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment l'article 11,

Vu la délibération 05/03 du Conseil municipal de la ville de La Madeleine du 13 octobre 2021 relative à la création d'un chèque énergie communal exceptionnel,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2021,

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 « *L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.* »,

Considérant la hausse des prix de l'énergie, correspondant pour le gaz à 12,6 % au 1<sup>er</sup> octobre 2021, à environ 15 % au 1<sup>er</sup> novembre 2021, et pour l'électricité à 12 % au cours du premier trimestre 2022,

Considérant que la précarité énergétique concerne tout citoyen, en ce compris les agents de la Ville, qui peuvent éprouver dans leur logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de leurs besoins élémentaires,

Considérant que la hausse des prix de l'énergie accentuera le phénomène de précarité énergétique des ménages français,

Considérant le dispositif de chèque énergie mis en œuvre par le gouvernement pour la campagne 2021, pour aider les bénéficiaires à payer leurs factures d'énergie ou leurs travaux de rénovation énergétique,

Considérant que les communes peuvent intervenir en matière de lutte contre la précarité énergétique dans la continuité des dispositifs nationaux annoncés par le gouvernement le 16 septembre 2021,

Vu la délibération 05/03 du Conseil municipal de la ville de La Madeleine du 13 octobre 2021 relative à la création d'un chèque énergie communal exceptionnel,

Considérant la volonté de la ville de La Madeleine de soutenir ses agent(e)s percevant les niveaux de rémunération les plus bas, de manière complémentaire au dispositif de chèque énergie du gouvernement, par la création, pour l'année 2021, d'un chèque énergie communal exceptionnel d'un montant de 100 euros,

Considérant que le chèque énergie sera attribué aux agents en position d'activité au 31 décembre 2021, sur emplois permanents, dont la rémunération brute (le traitement de base, l'indemnité de résidence, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), l'IFSE et autres primes liées au régime indemnitaire), est inférieure à 1739,47€ brut mensuel calculé sur un équivalent temps plein.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de la création, pour l'année 2021, d'un chèque énergie communal exceptionnel pour les agents de la Ville, sur emplois permanents, répondant au seuil de rémunération fixé à 1739,47€ brut mensuel calculé sur un équivalent temps plein.

DIT que le montant de ce chèque sera de 100 euros

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues à cet effet au budget de la commune.

**ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

### **Rapporteur Monsieur Le MAIRE**

Commission Famille, Enfance et Jeunesse

### **DÉLIBÉRATION 09/01 REVISION DES REGLEMENTS ALSH**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations 7/1 et 7/2 du Conseil Municipal du 11 avril 2014, 7/2 et 7/3 du Conseil Municipal du 27 juin 2014, 3/1 et 5/1 du Conseil Municipal du 1 juin 2015, 5/5 du Conseil Municipal du 3 juin 2016, 3/2 et 5/1 du Conseil Municipal du 30 juin 2017 et 6/1 du Conseil Municipal du 22 juin 2018,

Vu l'avis de la Commission Famille, Enfance, Jeunesse réunie le 25 novembre 2021,

Considérant l'évolution des services d'accueils périscolaires et de loisirs,

Considérant la nécessité de mettre à jour et d'harmoniser les règlements de fonctionnement des accueils périscolaires et de loisirs maternels, élémentaires et adolescents, selon les constats et les évaluations réalisés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte les projets de règlements de fonctionnement ci-joints relatifs aux accueils périscolaires et de loisirs maternels, élémentaires et adolescents qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

DECIDE que l'information des familles utilisatrices de ces services se fera par le biais d'un affichage en mairie, sur chaque site d'accueil, sur le portail famille et le site internet de la Ville.

## **ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR**

### **DÉLIBÉRATION 09/02 REVISION DES DISPOSITIFS BAFA-BAFD**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article D.432-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les délibérations 6/4 du Conseil Municipal du 18 mars 2016 et 9/5 du Conseil Municipal du 11 juin 2020,

Vu l'avis de la Commission Famille, Enfance, Jeunesse réunie le 25 novembre 2021,

Considérant que la Ville encourage et accompagne les animateurs et directeurs madeleinois en Accueil Collectifs de Mineurs par un dispositif de participation aux frais des formations Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur et Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur,

Considérant que ces diplômes permettent aux jeunes d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs et

pour ceux qui souhaitent s'engager dans un parcours professionnel, de leur faciliter l'accès aux filières professionnelles du social, de l'animation ou de l'éducation,

Considérant que les modalités de fonctionnement du dispositif existant doivent évoluer en fonction du contexte lié au recrutement dans le secteur de l'animation, des constats et des évaluations réalisés,

Considérant que ces nouvelles modalités sont précisées dans les règlements des dispositifs BAFA et BAFD présentés en annexes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'évolution des modalités d'accompagnement et de participation de la Ville et les montants de participation financière associés aux dispositifs BAFA et BAFD.

ADOpte les règlements des dispositifs BAFA et BAFD présentés en annexes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les documents contractuels et à imputer les aides financières sur le budget communal.

**ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR – 6 ABSTENTIONS** (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir »)

### **Rapporteur Monsieur le MAIRE**

Commission Moyens Généraux, Travaux, et Qualité de l'Espace Public

### **10/01 RAPPORTS 2020-2021 COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ**

Vu l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération n°9/1 du Conseil Municipal du 30 septembre 2009 portant création d'une Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et au renforcement de la fonction d'observatoire local de l'accessibilité des commissions, devenues Commission Communale pour l'Accessibilité,

Vu l'arrêté municipal relatif à la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité 2020-2026 du 5 janvier 2021,

Vu la Commission Communale pour l'Accessibilité réunie le 10 novembre 2021,

Vu la présentation des rapports 2020 et 2021 en Commissions « Moyens Généraux, travaux et qualité de l'espace public et « Solidarités et Logement », réunies le 23 novembre 2021,

Considérant que la Commission Communale pour l'Accessibilité établit et présente au conseil municipal un rapport annuel relatif aux actions de mise en accessibilité réalisées et aux prospectives permettant de faire toute proposition d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant,

Considérant que le contexte sanitaire n'a pas permis de réunir cette Commission en 2020, la Commission qui s'est réunie le 10 novembre 2021 concerne les rapports des années 2020 et 2021,

**Le Conseil Municipal : PREND ACTE de ces rapports.**

Monsieur le Maire lève la séance à 20h10